



Nice, le **26 SEP. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société MONACO LOGISTIQUE
PAL Nice Saint-Isidore 06200 NICE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°803

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12630 du 2 février 2005 autorisant la société MONACO LOGISTIQUE à exploiter une plateforme logistique sur la zone du PAL à Nice ;

VU le dossier de « porter à connaissance » adressé par la société MONACO LOGISTIQUE au préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 3 février 2016 concernant des modifications techniques (stockage de nouveaux produits) et administratives intervenues sur son site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15150 du 22 juillet 2016 visant à encadrer ces nouvelles activités ;

VU les rapports de l'inspection de l'environnement référencés 2023-375 et 2023-413 du 10 juillet 2023, consécutifs à un contrôle de l'installation effectué le 6 juin 2023, ces rapports ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission des rapports susvisés ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 6 juin 2023, l'inspection de l'environnement a constaté, dans son rapport 2023_375, les faits suivants :

- 1) absence de l'état des matières stockées sous format synthétique ;
- 2) absence d'étude démontrant que les mezzanines du bâtiment M n'engendrent pas de risque supplémentaire et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie ;
- 3) absence de justificatifs démontrant la compatibilité de la détection incendie avec les produits stockés et les mezzanines et attestant de la réparation ou le remplacement des détecteurs hors-service ;
- 4) absence de justificatifs de la disponibilité effective des débits d'eau et de la réserve d'eau du bassin incendie ;
- 5) absence de vérification des extincteurs de plus de 10 ans et l'absence de réparation/remplacement de l'extincteur n°20 hors-service ;

- 6) absence de l'étude de flux thermiques pour les bâtiments N-O, K et J ; pour le bâtiment M, il manque la limite ICPE de l'établissement en vue de conclure vis-à-vis des flux de 8 kW/m² ;
- 7) le mur coupe-feu du bâtiment M est endommagé ;
- 8) la porte coupe-feu coulissante du bâtiment M ne s'est pas fermée automatiquement lors du test réalisé ;

CONSIDÉRANT

que lors de la visite en date du 6 juin 2023, l'inspection de l'environnement a constaté, dans son rapport 2023_413, les faits suivants :

- 9) absence de notification au préfet des modifications effectuées sur le site ;
- 10) la présence de sources potentielles d'incendie aux abords des bâtiments : stockage des déchets d'emballage en vrac, arbres non élagués, stockage de pneumatiques, de barbecues branchés au gaz en état de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT

que ces constats constituent des manquements à :

- 1) l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 1.4, I.2 ;
- 2) l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe V, II, point 7 ;
- 3) l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 12 ;
- 4 et 5) l'arrêté préfectoral du 2 février 2005, article 1.5.1 ;
- 6) l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe VIII ;
- 7 et 8) l'arrêté préfectoral du 2 février 2005, article 2.5 ;
- 9) l'article R.181-46-II du code de l'environnement ;
- 10) l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 1.3 ;

CONSIDÉRANT

que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MONACO LOGISTIQUE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2005 susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société MONACO LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 6 rue Princesse Florestine à Monaco, exploitant une plateforme logistique sur la zone du PAL à Nice, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- 1) annexe II, point 1.4, I.2, en établissant un état des matières stockées sous format synthétique **sous un mois** ;
- 2) annexe V, II, point 7, en réalisant une étude démontrant que les mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie **sous un mois** ;
- 3) annexe II, point 12, en démontrant la compatibilité de la détection incendie avec les produits stockés et les mezzanines et transmettre les justificatifs de réparation ou de remplacement des détecteurs hors-service **sous un mois** ;
- 6) annexe VIII, en réalisant l'étude de flux thermiques pour les bâtiments N-O, K et J et, pour l'étude de flux thermiques du bâtiment M, en faisant apparaître les limites ICPE de l'établissement sur les résultats des modélisations **sous un mois** ;
- 10) annexe II, point 1.3, en supprimant les sources potentielles d'incendie aux abords des bâtiments **sous 15 jours** ;

- de l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 susvisé :

4) article 1.5.1, en démontrant la disponibilité effective des débits d'eau et de la réserve d'eau du bassin incendie **sous un mois** ;

5) article 1.5.1, en faisant vérifier les extincteurs de plus de 10 ans et en faisant réparer ou remplacer l'extincteur n° 20 hors-service **sous un mois** ;

7) article 2.5, en réparant le mur coupe-feu du bâtiment M et en transmettant les justificatifs du maintien du degré coupe-feu du mur après les réparations effectuées **sous un mois** ;

8) article 2.5, en réparant le système de fermeture automatique de la porte coulissante coupe-feu 2 h du bâtiment M **sous un mois** ;

9) article R.181-46-II du code de l'environnement, en déposant un dossier de modifications au préfet **sous un mois**.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice),
- soit par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société MONACO LOGISTIQUE et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

